

Décret

Générale

colonial

Décret n° 65-661 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

n° 65-661

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 août 1965

Numéro JO
n° 9 du 01/09/1965

Date du numéro
1 septembre 1965

VISAS

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'intérieur, Vu le code électoral

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 et la loi n° 61-816 du 29 juillet 1961

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 susvisée

Vu la vacance d'un siège sénatorial dans le département du Haut-Rhin

Vu le décret du 2 août 1965 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Georges Pompidou,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Dans les départements métropolitains de la série « B » (Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales) figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, dans le département du Haut-Rhin et dans le département de la Réunion, les collèges électoraux composés des députés, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux sont convoqués le 26 septembre 1965 à l'effet de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs.

Art. 2

— Dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire à deux tours, le premier scrutin sera ouvert à huit heures trente et clos à onze heures ; s'il y a lieu, le second scrutin sera ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente. Dans les départements soumis au régime de la représentation proportionnelle le scrutin sera ouvert à neuf heures et clos à quinze heures. Dans les deux cas, le président du collège électoral pourra déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus s'il constate que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs ont pris part au vote.

Art. 3

— Dans les départements visés à l'article 1er, les conseils municipaux seront convoqués le 5 septembre 1965 à l'effet de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 4

— Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Côte française des Somalis les collèges électoraux composés conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 seront convoqués le 26 septembre 1965 pour procéder à l'élection de deux sénateurs.

Art. 5

— Dans ces territoires le premier scrutin sera ouvert à neuf heures et clos à onze heures. S'il y a lieu, le second scrutin sera ouvert à quinze heures et clos à dix-sept heures.

Art. 6

— Les membres élus des conseils municipaux des communes de plein exercice et des commissions municipales des territoires visés à l'article 4 ci-dessus seront convoqués le 5 septembre 1965 à l'effet de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 7

— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

*LOUIS JOXE. Par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative
pour le Premier ministre et par délégation : Le ministre de l'intérieur
ROGER FREY. Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer*

LOUIS JACQUINOT